



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
ET DEROGATION DE FERMETURE TARDIVE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Gwenola PETIT, Présidente de l'Association DILEQUENO**, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons Halle Polyvalente, sise Place Daniel Seguin, dans le cadre d'une soirée salsa organisée au profit de la Ligue contre le cancer ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'Association DILEQUENO est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à la Halle Polyvalente, **samedi 16 novembre 2024 de 18h au lendemain 2h**. Du fait de cette 3^{ème} autorisation, le quota d'ouverture de débits de boissons pour l'année 2024 s'établit à 2, celui de dérogation pour fermeture tardive est épuisé.

ARTICLE 2° : Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir : *boissons du 1er groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool ; boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boisson est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées **doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.**

ARTICLE 4° : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LECTOURE, le
16 oct. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

